L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milicu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, variables d'une période à l'autre de l'année :

	Déce	mbre	Jan	vier	Fév	rier	Ma	ırs	Av	ril	Fréquence
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	contrôles
Volume	500	m³/j	563	m³/j	500	m³/j	563	m³/j	500	m³/j	en continu
рН					5,5 -	- 8,5					en continu
Température					30	\mathcal{C}					en continu
DCO	60	30,0	60	33,8	60	30,0	60	33,8	60	30,0	2 fois par semaine
DBO5	15	7,5	15	8,4	15	7,5	15	8,4	15	7,5	1 fois par semaine
MES	35	17,5	35	19,7	35	17,5	35	19,7	35	17,5	1 fois par semaine
P total	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1 fois par mois
NGL	20	10,0	20	11,3	20	10,0	20	11,3	20	10,0	1 fois par semaine
NO ₂	3	1,5	3	1,7	3	1,5	3	1,7	3	1,5	1 fois par semaine
NH4	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1 fois par semaine
graisses	10	5	10	5,6	10	5	10	5,6	10	5	1 fois par an

Le rejet doit être lissé sur 7 jours. La moyenne mensuelle du débit journalier rejeté doit être inférieure au volume fixé au tableau ci-dessus.

Le débit rejeté à la Vaige doit être constamment inférieur à 8 litres/seconde et 25 m³/heure.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le rejet ne doit pas entraîner pour la Vaige une élévation de température de plus de 3°C et ne pas induire une température de plus de 28°C.

Il n'y aura pas de rejet dans la Vaige de mai à novembre.

Les normes de rejet pour les eaux destinées à l'irrigation et les fréquences d'autocontrôle de celles-ci sont les suivantes :

	Déce	mbre	Fév	/rier	A	/ril		^{er} mai) nov.	Fréquence
*	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	contrôles
Volume	63	m³/j	63	m³/j	63	m³/j	563	m³/j	en continu
pН				5,5 -	- 8,5		•		en continu
Température				30	C				en continu
DCO	60	3,8	60	3,8	60	3,8	60	33,8	2 fois par semaine
DBO₅	15	0,95	15	0,95	15	0,95	15	8,4	1 fois par semaine
MES	35	2,2	35	2,2	35	2,2	35	19,7	1 fois par semaine
P total	1	0,06	1	0,06	1	0,06	1	0,6	1 fois par mois
NGL	20	1,3	20	1,3	20	1,3	20	11,3	1 fois par semaine
NO ₂	3	0,2	3	0,2	3	0,2	3	1,7	1 fois par semaine
NH ₄	1	0,06	1	0,06	1	0,06	1	0,6	1 fois par semaine
graisses	10	0,6	10	0,6	10	0,6	10	5,6	1 fois par an

Les volumes d'eau stockés seront de 63 m³/j en décembre, février et avril et de 563 m³/j du 1^{er} mai au 30 novembre, soit la totalité du rejet de la station.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Tout rejet d'eau à la Vaige, y compris à partir de la réserve d'eau d'irrigation, doit faire l'objet d'une mesure et d'un enregistrement du volume d'eau rejeté.

5.3.7.4 - Conditionnement du rejet au débit de La Vaige

Après une année de fonctionnement de l'établissement, des modalités de rejet des eaux épurées conditionnées au niveau d'eau effectif de la Vaige seront mises en place.

A cet effet, l'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois après démarrage des activités, des modalités pratiques de mise en œuvre de cet asservissement du volume rejeté au débit de la Vaige et les critères d'augmentation ou de réduction du volume rejeté.

Les normes de rejet fixées en concentration à l'article précédent ne seront pas modifiées.

5.3.7.5 - Réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Les rejets de substances dangereuses dans l'eau doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Après 2 mois de fonctionnement des installations, une campagne de surveillance initiale sera réalisée par l'exploitant durant une année entière, incluant la mesure trimestrielle de l'ensemble des composés mentionnés dans le tableau suivant. Cette campagne permettra à l'exploitant d'identifier les substances pour lesquelles une surveillance et/ou une réduction doit être mise en œuvre.

A l'issue de cette campagne et dans un délai de 16 mois après démarrage des installations, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées son positionnement argumenté concernant son programme d'autosurveillance pour ces substances.

Paramètres	N℃AS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
SEH	_	7464	300 mg/l	- 37
Trichlorométhane	-	1135	100 μg/l	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	-
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Ta .
Manganèse et composés	7439-96-5	1394	1 mg/l	-
Fer, aluminium et composés	-	7714	5 mg/l	
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	2
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	-
Cadmium et ses composés (*)	7440-43-9	1388	25 μg/l	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 μg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	50 μg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols (*)	84-852-15-3	1958	25 μg/l	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	ì	7707	25 μg/l	
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 μg/l	
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90-6	6561	25 μg/l	
Quinoxyfène (*)	124495-18-7	2028	25 μg/l	
Aclonifère	74070-46-5	1688	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane (*) (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 μg/l	
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8 / 1024-57-3	7706	25 μg/l	
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 μg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j

⁽¹⁾ Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5.3.8: traitement des eaux pluviales

5.3.8.1 : localisation du point de rejet

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site de l'établissement transite, avant rejet au réseau communal, par le bassin d'orage défini à l'article 5.3.3.

Elles sont ensuite évacuées au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

2 02v	pluviales codifié par le présent arrêté
Coordonnées Lambert 93	X: 438,9 Y: 6 778,1
Débit maximal en litres/seconde Débit maximum horaire (m³/h)	52 l/s 187 m3/h
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal

5.3.8.2 : valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)		
Matières en suspension (MES)	30		
Demande chimique en oxygène	125		
Hydrocarbures totaux	10		
pH	5,5 à 8,5		

CHAPITRE 5.4 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 5.4.1: Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Outre les dispositions de limitation de ses consommations en eau mises en place tout au long de l'année, l'exploitant met en œuvre, lorsqu'un arrêté préfectoral limite provisoirement certains usages de l'eau dans le bassin versant Sarthe Aval, les dispositions complémentaires suivantes.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- · de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- de limiter ou supprimer les rejets d'eau épurée à la Vaige en fonction du niveau d'étiage de celle-ci;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crisc.

Dispositions mises en œuvre selon le seuil atteint :

a) Vigilance:

- · communication vis à vis du personnel
- · limitation des arrosages d'espaces verts
- · limitation des lavages à l'eau au profit d'un premier raclage à sec

b) Alerte: en plus des mesures ci-dessus

- · arrosage des espaces verts interdit de 8h à 20 h
- interdiction de nettoyage des voiries sauf pour motifs d'ordre sanitaire
- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit de 8h à 20h
- le nettoyage des véhicules est interdit de 8h à 20h
- le lavage des camions est limité au minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire, en supprimant le lavage extérieur autant que possible
- les besoins en eau de la station d'épuration sont assurés par la réutilisation de l'eau en sortie de station
- Le recyclage de l'eau est favorisé autant que possible

c) Alerte renforcé : en plus des mesures ci-dessus

- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit
- le nettoyage des véhicules est interdit sauf minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire en limitant à ce qui est strictement nécessaire

d) <u>Crise</u>

en plus des dispositions ci-dessus, l'exploitant étudie la possibilité de réduire sa consommation d'eau, y compris par une réduction de son activité. Il transmet des propositions en ce sens au préfet.

TITRE 6: ÉPANDAGE - FERTIRRIGATION

CHAPITRE 6.1 - DÉFINITIONS

Epandage: toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

<u>Unité culturale</u>: parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

<u>Parcelle de référence</u>: parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

CHAPITRE 6.2 - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 6.3 - EPANDAGES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés l'épandage des boues biologiques et des eaux épurées issues de la station d'épuration du site, ci-après dénommés effluents.

Les dispositions fixées au présent chapitre concernent l'épandage des boues ainsi que la fertirrigation avec les eaux épurées, sauf indication contraire.

Article 6.3.1: règles générales

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 6.3.2 : zone d'épandage autorisée

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur un périmètre d'épandage de 872,28 hectares (Surface Agricole Utile), dont 722,22 hectares reconnus aptes à l'épandage, mis à la disposition de la SAS Poultry Feed Company (PFC) par 7 prêteurs de terres, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des agriculteurs et des parcelles d'épandage mises à disposition par exploitation est jointe en annexe 2 du présent arrêté. La carte du périmètre d'épandage figure en annexe 3 du présent arrêté.

Une convention, régissant les rapports entre la SAS Poultry Feed Company (PFC) et chaque exploitant agricole est signée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 6.3.3: origine des matières traitées et effluents à épandre

La SAS Poultry Feed Company (PFC) traite des sous-produits de catégorie 3 au titre du règlement européen (CE) n° 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux. Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux épurées et de boues biologiques issues de la station d'épuration du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La société PFC produira annuellement 205 500 m³ d'eau épurée, dont 126 089 m³ seront stockées en vue d'une fertirrigation.

670 tonnes de matière sèche (MS) de boues biologiques (environ 3 350 t brutes), soit 36 500 kg d'N et 21 400 kg de P2O5 seront produites annuellement. Seules 350 tonnes de MS de boues (environ 1750 t brutes) seront épandues. Les 320 tonnes de MS restantes (environ 1 600 t brutes) seront dirigées vers des unités de traitement agréées (méthanisation, compostage).

Article 6.3.4: modes d'épandage

Les eaux épurées seront épandues sur les cultures et sur les prairies via un réseau de fertirrigation qui sera installé conjointement par la SAS Poultry Feed Company (PFC) et par les prêteurs de terre. Au sens des programmes d'actions relatifs à l'application de la directive « nitrates », ces eaux épurées sont des effluents peu chargés.

Ce réseau de fertirrigation sera constitué d'un réseau de canalisations enterrées et de canons à enrouleur.

Les boues sont épandues au moyen d'épandeurs, perpendiculairement à la pente.

Article 6.3.5: caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ; dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par les programmes d'actions pris en application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6.3.6: caractéristiques des déchets ou effluents à épandre

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m2)			
		Cas général	Epandage sur pâturages		
Cadmium	15*	0,015	0,02		
Chrome	1 000	1,5	1,2		
Cuivre	1 000	1,5	1,2		
Mercure	10	0,015	0,012		
Nickel	200	0,3	0,3		
Plomb	800	1,5	0,9		
Zinc	3 000	4,5	3		
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4		
Sélénium	- ,	-	0,12		

^{* 10} pour les pâturages

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limit effluents (mg/kg MS	e dans les déchets ou	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)		
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	
Fluoranthène	5	4	7,5	6	
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4	
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	

^(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués conformément aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. Ils doivent être uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps), des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 6.3.7: contrats

L'épandage et la fertirrigation ne peuvent être réalisés que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 6.3.8: quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

L'étude d'épandage détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,

- de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Les apports d'azote contenu dans les boues sont limités à :

- 100 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de maïs, betterave, colza,
- 50 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de céréales.

Les apports d'azote contenu dans les eaux épurées sont limités à :

- 48 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de maïs, betterave,
- 24 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de céréales, prairies, colza.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 6.3.9: dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les boues sont stockées dans un bâtiment, sur une surface de 1 500 m², soit une capacité d'environ 2 600 t de boues.

Les eaux épurées sont stockées dans une réserve d'eau d'irrigation de 151 000 m³ située sur le site.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage n'est pas autorisé.

Article 6.3.10: épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les périodes d'interdiction d'épandage applicables pour les boues sont celles fixées par les programmes d'actions national et régional contre les nitrates, pour les effluents de type II.

La fertirrigation est interdite pendant la période d'excédent hydrique (du 1er octobre au 31 mars).

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de Loire.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
établissements recevant du public.	100 mètres.	

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières,	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Il peut être dérogé à l'obligation d'enfouissement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 6.3.11: programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,

- azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn);
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 6.3.12: autosurveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

1- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,

- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

2- Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, pour l'ensemble des paramètres fixés à l'article 6.3.5., en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents portent sur les éléments suivants :

- matière sèche (en %),
- matière organique (en %),
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P2O5 échangeable),
- potassium total (en K2O échangeable),
- calcium total (en CaO échangeable),
- magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

3 – fréquence d'analyse de la qualité des effluents :

Analyse de la qualité des boues :

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage, ou lorsque des changements dans les procédés sont susceptibles de modifier leur qualité, à la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes.....: 1 fois par mois en période d'épandage
- Eléments traces métalliques.....: 1 fois par trimestre en période d'épandage
- Composés traces organiques.....: 1 fois par trimestre en période d'épandage

Au-delà de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement selon la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes.....: 1 fois par trimestre en période d'épandage
- Eléments traces métalliques.....: 2 fois par an en période d'épandage
- Composés traces organiques.....: 2 fois par an en période d'épandage

Analyse de la qualité de l'eau de fertirrigation :

Les eaux de fertirrigation sont analysées en sortie de réserve d'eau d'irrigation.

Lors de la première année d'épandage, ou lorsque des changements dans les procédés sont susceptibles de modifier leur qualité, ces analyses sont réalisées à la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes.....: 1 fois par trimestre en période d'irrigation
- Eléments traces métalliques.....: 2 fois par an en période d'irrigation
- Composés traces organiques..... 2 fois par an en période d'irrigation

Au-delà de la première année d'épandage, les eaux de fertirrigation sont analysées périodiquement selon la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes : 1 fois par trimestre en période d'irrigation

La nécessité ou non de poursuivre les analyses en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sur les eaux d'irrigation sera appréciée en concertation avec l'inspection des installations classées pour les épandages en année de routine, au vu des analyses de la 1ère année.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou arrêté sectoriel.

4- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH $<$ 6 (mg/m 2)		
Cadmium	2	0,015		
Chrome	150	1,2		
Cuivre	100	1,2		
Mercure	1	0,012		
Nickel	50	0,3		
Plomb	100	0,9		
Zinc	300	3		
Sélénium*	-	0,12		
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4		

^{*} Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe);
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10ème des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur:

- le pH,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- azote global; azote ammoniacal (en NH4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P2O5 échangeable) ; potassium total (en K2O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou arrêté sectoriel.

5- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté (sélectionner : fertilisant azoté organique riche en azote ammoniacal, fertilisant azoté strictement organique).

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 10 hectares concernés l'année considérée par un épandage :

- de déchets ou d'effluents avant le 1er mars sur blé.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

Article 6.3.13 : dossier de référence - L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographie au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques):
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P2O échangeable), potassium total (en K2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn);
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, est mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage conformément à l'article 10.5.3.

Article 6.3.14: dispositions particulières relatives à la fertirrigation

Lors de la pose des réseaux d'irrigation, l'ensemble des haies doit être préservé. Toutes dispositions doivent être prises afin de préserver les milieux (eau, haies, talus...).

Tout envoi d'eau vers le réseau de fertirrigation doit faire l'objet d'un comptage et d'un enregistrement des volumes d'eau épandus.

Les quantités d'eau épurée apportées par passage ne doivent pas dépasser 400 m³ soit 40 mm par ha. Ces doses d'apport par passage doivent être adaptées à la culture et à l'aptitude de la parcelle. L'apport doit être limité sur parcelle pentue.

Les doses d'apport maximum par passage sont définies au tableau suivant :

Types de culture	Classe d'	aptitude 2	Classe d'aptitude 1		
	Nb de passages	Dose maximum	Nb de passages	Dose maximum	
Maïs et betterave	3	40 mm	6	20 mm	
Céréales, colza et prairies	2	30 mm	3	20 mm	

	TITRE 7:	DECHETS			
--	----------	---------	--	--	--

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1: limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre, notamment :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2: séparation des déchets – Cas particuliers

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement à la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés dans les conditions définies aux articles R. 543-128 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

<u>Article 7.1.3</u>: conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit de déchets

Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.1.4: déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 7.1.5: transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6: inventaire des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 précité.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans, et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les modes de stockage et modalités d'élimination des différents déchets sont conformes à ce qui a été défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.1.7: brûlage

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 8: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1.1: aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.